



Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer

Service de police de l'eau et des  
milieux aquatiques

## **NOTE DE PRÉSENTATION POUR LA CONSULTATION DU PUBLIC**

### **Projet d'arrêté départemental de Zone de Non Traitement (ZNT) phytosanitaire**

#### **1 - Contexte :**

L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques précise les règles d'utilisation de ces produits telles que l'interdiction de traitement au-delà d'une certaine vitesse de vent, la fixation de délais de rentrée dans les parcelles après traitement et la protection de la qualité de l'eau avec notamment l'obligation de respecter une Zone de Non Traitement (ZNT) au voisinage des « points d'eau ».

Les ZNT permettent de limiter les pollutions des milieux aquatiques par dérive des embruns de pulvérisation (limitation du risque d'impact). Leur largeur varie selon le produit utilisé ; elle est au minimum de 5 mètres.

L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2007 précise que les « points d'eau » à prendre en compte, en application de l'arrêté du 12 septembre 2006, sont les cours d'eau référencés au titre des bonnes conditions agro-environnementales (BCAE), et les plans d'eau d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

Par décision du 6 juillet 2016, le Conseil d'État a enjoint le Gouvernement à abroger l'arrêté du 12 septembre 2006 pour un motif procédural, sans remettre en cause le fond des dispositions. En effet, le Conseil d'État a jugé que le texte aurait dû faire l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne et des autres États membres pour une partie de ses dispositions.

Un nouveau projet d'arrêté ministériel a fait l'objet d'une consultation du public en début d'année.

Ce projet a été soumis à la commission européenne qui n'a pas émis d'observations.

Cet arrêté ministériel a été signé le 4 mai 2017, et publié au JO du 7 mai.

Son article 1 définit la notion de « points d'eau » et laisse le soin à chaque préfet de définir les points d'eau à prendre en compte.

« Points d'eau » : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national.

Aux abords de ces points d'eau une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 m devra être respectée.

Les points d'eau à prendre en compte pour l'application de cet arrêté doivent être définis par arrêté préfectoral dûment motivé.

## **2 - Arrêté départemental pour les Landes :**

Selon les prescriptions de l'arrêté du 4 mai 2017, un projet d'arrêté préfectoral départemental définissant les « points d'eau » à prendre en compte pour l'obligation de respecter une Zone de Non Traitement a été établi pour le département des LANDES.

Selon le projet d'arrêté ci-joint les « points d'eau » sont :

- les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement et identifiés dans le cadre de la cartographie mise à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le cadre du protocole départemental du 23 mai 2017 relatif à la mise à jour annuelle de la cartographie des cours d'eau ;
- l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant en traits continus, en traits discontinus nommés sur les cartes 1/25 000 les plus récemment éditées de l'institut géographique national ;
- l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant en traits discontinus non nommés sur les cartes 1/25 000 les plus récemment éditées de l'institut géographique national dès lors qu'ils ont été expertisés dans le cadre du protocole départemental.

### **Dates et lieux de la consultation :**

En application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public, le présent projet d'arrêté est mis en consultation du public pendant 21 jours sur le site Internet de la préfecture des Landes (<http://www.landes.gouv.fr/consultations-du-public-r400.html>) et, sur demande, en préfecture et dans la sous-préfecture du département.

La consultation est ouverte du 27 juin 2017 au 18 juillet 2017 à 17 h.

Le public peut faire valoir ses observations par mail ou par courrier à l'adresse suivante :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-participation-du-public@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-participation-du-public@landes.gouv.fr) en indiquant dans l'objet du mail « arrêté ZNT » ;
- soit par voie postale à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes - Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques - 351 boulevard St Médard - BP 369 - 40 012 MONT DE MARSAN CEDEX.